

LE BÉNÉFICE DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES SANS DÉLAI DE CARENCE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2020

SOURCES

[Décret n° 2020-1386 publié le 15 novembre 2020 au Journal Officiel](#)

qui modifie

le Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020

QUOI ?



Indemnités journalières
(au titre d'un arrêt de travail)



Sans délai de carence

JUSQU'À QUAND ?



31 décembre 2020

POUR QUI ?

Assurés + impossibilité de télétravailler

Personnes vulnérables

(liste mise à jour par le [décret publié le 11 novembre 2020 au Journal Officiel](#))

Parent :

- d'un enfant de moins de seize ans ou
- d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile

Cas contact

(Mesure d'isolement demandée par l'assurance maladie)

ATTENTION



Les assurés salariés de droit privé ne bénéficient de cette mesure **que lorsqu'ils sont cas contact**.

FOCUS SUR LA LISTE DES PERSONNES VULNÉRABLES

12 critères

65+

Agé de 65 ans et plus



Antécédents (ATCD) cardio-vasculaires



Diabète non équilibré ou présentant des complications



Pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale



Insuffisance rénale chronique dialysée



Cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)



Obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²)



Immunodépression congénitale ou acquise



Cirrhose au stade B



Syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie



Troisième trimestre de grossesse



Maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplegie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare